

## Revue générale de droit



### Le témoignage des enfants

Christianne Dubreuil, *Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil*, Montréal, 1991, les Éditions Thémis, 148 pages, ISBN 2-920376-91-8

Daniel Roussy, LL.L

Volume 22, numéro 4, décembre 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057485ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057485ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

#### Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

#### ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

#### Citer ce compte rendu

Roussy, D. (1991). Compte rendu de [Le témoignage des enfants / Christianne Dubreuil, *Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil*, Montréal, 1991, les Éditions Thémis, 148 pages, ISBN 2-920376-91-8]. *Revue générale de droit*, 22(4), 863–866. <https://doi.org/10.7202/1057485ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1991

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

---

## Le témoignage des enfants

DANIEL ROUSSY, LL.L  
Ottawa

**Christianne DUBREUIL, *Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil*, Montréal, 1991, les Éditions Thémis, 148 pages, ISBN 2-920376-91-8.**

L'admissibilité du témoignage des enfants devant la cour a suivi ces dix dernières années une courbe ascendante très prononcée. Au début, ils n'avaient que le droit de parole, ce qui a permis de réaliser l'horreur des agressions sexuelles, violences et autres abus qui leur étaient faits. Leurs témoignages, de simples affirmations avec obligation de corroboration, passaient alors à une déclaration pleine et entière susceptible d'incriminer une personne.

Christianne Dubreuil, que nous avons connue grâce à ses ouvrages sur l'assurance au Québec, porte maintenant son attention au témoignage de l'enfant dans les instances pénales et civiles, l'influence possible sur le témoin et sa force probante lors d'un procès.

### Les obstacles au témoignage de l'enfant

L'auteur aborde la première partie de son ouvrage en traitant de la compétence de l'enfant à rendre témoignage (pp. 10-21). En matière pénale, une procédure à deux temps doit être suivie par le juge ayant à admettre le témoignage d'un enfant de moins de quatorze ans<sup>1</sup> : une enquête pour établir son niveau de maturité et de compréhension, puis pour savoir s'il comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle<sup>2</sup>.

M<sup>e</sup> Dubreuil estime que ce formalisme doit être rejeté en matière civile<sup>3</sup>. Bien que la mécanique semble à prime abord plus stricte en matière civile, la procédure

---

1. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-5, art. 16.

2. Et ce, bien que dans une instance régie par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.R.C., 1985, c. Y-1), l'enfant ou l'adolescent qui y témoigne est dispensé de prêter serment (art. 60).

3. Le *Code de procédure civile*, à l'article 301, introduit une exigence de corroboration du témoignage de l'enfant avec l'article 7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34).

à deux temps n'y aurait pas sa place, ne servant pas l'objectif poursuivi, c'est-à-dire la protection de l'enfant. Sur ce point, l'auteur souligne implicitement les principes de l'article 30 du *Code civil du Bas-Canada*, consacrant le fait qu'une instance familiale doit respecter avant tout l'intérêt de l'enfant<sup>4</sup>, principe d'ailleurs reconnu par la Cour suprême depuis un certain temps comme passant devant l'intérêt du titulaire de l'autorité parentale advenant conflit<sup>5</sup>.

L'auteur aborde ensuite l'autre obstacle au témoignage de l'enfant, à savoir la crédibilité et la corroboration (pp. 21-33). Le législateur a récemment abrogé la règle de la corroboration en droit pénal pour appuyer la déclaration extrajudiciaire d'un enfant, mais il la maintient toujours en droit civil. L'auteur précise bien cependant que cette exigence est beaucoup plus large en droit civil que celle qui prévalait en droit pénal, car les buts poursuivis sont évidemment différents.

Assumer qu'un enfant ne peut être par définition digne de foi<sup>6</sup> est évidemment exagéré, mais il faut encore être prudent. Une situation familiale difficile fait supporter à l'enfant une pression d'une magnitude beaucoup plus élevée que chez les parents : ce qui s'oppose à eux est un conflit trop souvent au-dessus de leur capacité de résolution des problèmes<sup>7</sup>. Il est alors tout à fait plausible que des comportements anormaux puissent être élaborés par l'enfant, le prenant pour une vérité avouée. L'enfant ne ment pas mais ne sera pas en mesure de dire la vérité<sup>8</sup>, ayant trop souvent tendance à intégrer le contenu d'une question suggestive à sa propre version des faits<sup>9</sup>. L'exigence de la corroboration est donc encore justifiée. Sans confirmer expressément ce point de vue, un arrêt du Tribunal de la Division provinciale de la Cour de justice de l'Ontario a récemment rejeté le témoignage d'un enfant au motif précisément qu'il avait été influencé par les idées préconçues des examinateurs<sup>10</sup>.

### L'enfant en tant que témoin à protéger

Le huis-clos, demeurant l'arme la plus efficace, peut être utilisé à la discrétion du juge en matière pénale. En droit civil, il constitue la règle<sup>11</sup> ; il n'est cependant pas acquis que cette disposition survivrait à une attaque constitutionnelle au nom de la liberté d'expression et de la presse (pp. 42-43).

---

4. On consultera avec grand intérêt sur cette question Jean GAUTHIER, « L'enfant, nouvelle source de droit » dans Andrée RUFFO (éd.), *Les enfants devant la justice*, Cowansville, 1990, Les Éditions Yvon Blais Inc., 295 pages (pp. 81-106).

5. *Ibid.*, p. 92, l'auteur citant l'affaire *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1983] 2 R.C.S. 244.

6. *Kendall c. La Reine*, [1962] R.C.S. 469.

7. Daniel C. SCHUMAN, « False Accusation of Physical and Sexual Abuse », (1986) 14 *Bull. Am. Acad. Psychiatry and Law* 5-21, aux pages 16 et suivantes.

8. *Ibid.*, p. 18.

9. Christianne DUBREUIL, « Le point sur le rapport de la Commission d'enquête portant sur des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants d'un centre d'accueil de la région de Montréal », (1990) 24 *R.J.T.* 365, p. 370.

10. *K. (L.T.) c. K. (M.J.)*, Cour de justice de l'Ontario, Division provinciale, [1991] O.J. N° 1381 (10 juillet, 1991) ; Voir de plus Sean FINE, « Judges Urges Fairness to Father », dans *The [Toronto] Globe and Mail*, 24 octobre 1991, p. A-1.

11. *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1982, c. 17, art. 2, modifiant l'article 13 du *Code de procédure civile*.

Les ordonnances de non-publication sont des moyens alternatifs : en instance pénale, l'article 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit de publier toute information pouvant mener à l'identification d'un adolescent sauf si cela s'avère nécessaire<sup>12</sup>. Devant un tribunal pour adulte, auquel cas le *Code criminel* s'applique, l'article 486(4) oblige le juge à informer le plaignant et le témoin âgé de moins de 18 ans de son droit à ce qu'une telle ordonnance soit rendue et à rendre une telle ordonnance si demande lui est faite. Le juge n'a aucune discrétion à ce sujet<sup>13</sup>.

En instance civile, on peut y remarquer une certaine similitude entre l'article 815.4 du *Code de procédure civile* et l'instance pénale. Il s'agit d'une limite raisonnable à la liberté d'expression, les médias pouvant rapporter les faits. La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit aussi une disposition semblable<sup>14</sup>.

L'optimisme de l'auteur sur la validité de cet article a été mis à l'épreuve récemment : l'arrêt *Edmonton Journal c. Le Procureur général de l'Alberta*<sup>15</sup> de la Cour suprême a déclaré invalides les articles 30(1) et 30(2) de la *Judicature Act* (R.S.A. 1980, c. J-1) de l'Alberta au motif qu'ils contreviennent aux articles 2 b) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sans être justifiables sous l'article 1. Les dispositions en cause interdisent la publication de parties importantes des faits relatifs à une procédure matrimoniale. La Cour n'a cependant pu trouver de majorité claire (3 c. 3, madame la juge Wilson préférant exprimer ses propres motifs). Tout en espérant que la majorité de la Cour a implicitement accepté, en refusant les restrictions quant à la publication des faits, la non-publication des noms des parties comme mesure moins radicale visant à protéger la vie privée des parties ou de leurs enfants, force est de constater que cette majorité ne s'est pas penchée sur le pouvoir discrétionnaire du juge d'interdire la publication<sup>16</sup>.

L'auteur termine cette deuxième partie avec les mesures spécifiques s'appliquant au jeune plaignant dans le cas d'infractions sexuelles. L'enquête pouvant être une expérience traumatisante pour l'enfant, le législateur a voulu que ce dernier puisse être soutenu. Il a donc permis l'enregistrement magnétoscopique du témoignage, admissible si le plaignant en confirme la véracité<sup>17</sup>, ou l'enregistrement derrière un paravent ou une pièce autre que la salle du tribunal où se trouvent l'accusé et le juge<sup>18</sup>.

---

12. Cette disposition fut soumise au test constitutionnel dans l'arrêt *Re Southam and The Queen*, (1985) 16 C.C.C. (3d) 262 (Ont. H.C.), confirmé par la Cour d'appel, comme portant atteinte à la liberté de presse garantie à l'alinéa 2b) de la Charte. La *High Court* de l'Ontario jugea que cette disposition est une limite raisonnable à la liberté d'expression.

13. *Canadian Newspaper Co. c. Canada (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 122, où la Cour affirme que la violation de l'article 2b) de la Charte constitue une limite raisonnable en vertu de l'article 1 (pp. 133-134 du jugement).

14. Voir l'article 83 : ce droit à la confidentialité fut jugé plus important que le droit des parents d'être avisés selon l'article 76 (*Protection de la jeunesse-163*, J.E. 85-273 (T.J.) ; *Protection de la jeunesse-191*, J.E. 86-253 (T.J.)).

15. [1989] 2 R.C.S. 1326.

16. Le troisième paragraphe de l'article 815.4 du *Code de procédure civile* donne le pouvoir au juge d'interdire ou de restreindre la publication ou la diffusion d'information. Pour la dissidence (La Forest, Sopinka et L'Heureux-Dubé), une telle disposition est inefficace et c'est pourquoi la restriction d'information serait un remède légitime.

17. Art. 715.1 C.cr. Voir cependant l'arrêt *R. c. Thompson*, (1989) 68 C.R. (3d) 328 (Alta, Q.B.) 1<sup>re</sup> instance, critiquable selon l'auteur (p. 58).

18. Art. 486(2.1) C.cr.

Mais est-ce conforme au droit de l'accusé d'avoir un procès juste et équitable, impliquant nécessairement le droit à une défense pleine et entière ? Bien qu'on puisse rapprocher le droit à la confrontation au droit au contre-interrogatoire, celui-ci n'est pas synonyme de droit à l'intimidation : selon l'auteur, dans la mesure où le contre-interrogatoire est préservé, il n'y a pas de violation du droit (pp. 63-68). Et voilà pour l'aspect strictement légal du volume.

L'auteur, en deuxième partie, aborde alors l'aspect plus social et même nouvelle vague, unique à ce type d'ouvrage : les techniques d'interrogatoire et la règle de l'exclusion du oui-dire comme instrument de découverte de la vérité (pp. 69 et suivantes). Pour l'étape de l'interrogatoire, M<sup>e</sup> Dubreuil propose des techniques d'entrevues pour recueillir les témoignages, l'utilisation de méthodes alternatives pour amener l'enfant à reproduire des comportements qu'il n'aurait pu verbaliser et un code de conduite pour les interrogatoires policiers<sup>19</sup> et les enquêtes judiciaires. S'étendant plus longuement sur la règle d'exclusion du oui-dire, l'auteur en retrace les racines en droit pénal (la plainte spontanée, la *res gestae*, la déclaration à un tiers et les témoignages d'experts) et en droit civil. Mais bien que plus nébuleuses au début, les règles du droit civil se sont précisées avec l'article 85.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ; l'exigence de corroboration retrouvée dans cet article étant laissée à l'entière discrétion des juges de la Chambre de la jeunesse<sup>20</sup>.

### Conclusion

Voilà les grandes lignes de l'ouvrage de Christianne Dubreuil qui résume, dans un style précis et très clair, l'état actuel du droit, tant civil que pénal sur le témoignage d'enfant devant les instances judiciaires. L'auteur n'a pas peur d'y exposer ses propres visions et conclusions sur cet aspect du droit tout en ne sombrant pas dans la facilité des émotions qui peuvent souvent emporter l'objectivité d'un rédacteur. Elle y va simplement, sans brouiller les cartes inutilement.

L'ouvrage est complété par des annexes dont une est la retranscription d'un interrogatoire d'un enfant, en anglais, provenant du Barreau ontarien.

On ne pourrait reprocher à M<sup>e</sup> Dubreuil de ne pas y aller assez profondément sur la psychologie de l'enfance puisque ce n'est pas le but de cet ouvrage<sup>21</sup>. Cependant, la diversité de la législation aurait pu commander l'ajout d'un index au volume mais un tel commentaire n'est que formaliste face au contenu au-dessus de tout reproche de l'ouvrage.

---

19. Suggéré par l'arrêt *R. c. Jacques*, (1959) 29 C.R. 249 (C.S.Q.), à la page 259. Voir aussi l'affaire *Protection de la jeunesse* — 503, J.E. 91-957 (C.Q.) où il fut jugé qu'une déclaration extrajudiciaire ne pouvait être admissible parce que les policiers ne doivent pas seulement informer un adolescent de son droit à l'avocat mais encore lui montrer toutes les conséquences qu'entraînerait pour lui la décision de renoncer à ce droit ou se taire.

20. *Protection de la jeunesse* — 427, J.E. 90-7.

21. D'autres volumes ont été publiés et y consacrent une partie substantielle de leurs pages : citons par exemple Andrée RUFFO (éd.), *Les enfants devant la justice*, Cowansville, 1990, Les Éditions Yvon Blais Inc., 295 pages ; et COLLECTIF, *Droit et enfant*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989, 205 pages.